

DELIBERATION PORTANT SUR LES CRITERES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE MISSION SCIENTIFIQUE

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 05 AVRIL 2022,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPE UCA du 17 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche, créé par la loi de programmation de la recherche (LPR) du 24 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Comité Technique du 2 mars 2022 sur la mise en place des contrats de missions scientifique ;

Vu les statuts de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

La note en annexe vise à présenter les spécificités du contrat de mission scientifique (CMS) prévu par la LPR ainsi qu'à proposer des critères pour sa mise en œuvre à l'UCA.

Les catégories de projet et d'opération de recherche pouvant bénéficier du contrat de mission scientifique sont en effet fixées par décision du chef de l'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe équivalent (article 1 du décret n°2021-1449).

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Madame Anne FOGLI, Première Vice-Présidente en charge du Pilotage et des Moyens ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver les critères proposés pour la mise en place du contrat de mission scientifique à l'UCA.

Membres en exercice : 45

Votes : 34

Pour : 14

Contre : 13

Abstentions : 7

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CR UCA 2022-04-05-03

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

NOTE SUR LA MISE EN PLACE DES CONTRATS DE MISSION SCIENTIFIQUE : PROPOSITION DE CRITERES DES PROJETS PORTEURS DES CONTRATS

Comité Technique du 2 mars 2022

Référence réglementaire :

Décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche, créé par la loi de programmation de la recherche (LPR) du 24 décembre 2020.

I. Objectifs de la note

Cette note vise à présenter les spécificités du contrat de mission scientifique (CMS) prévu par la LPR et ainsi qu'à proposer des critères pour sa mise en œuvre à l'UCA.

Il est demandé en effet au Comité Technique de rendre un avis en amont du Conseil de la Recherche sur les conditions d'éligibilité et les « catégories de projet et d'opération de recherche pouvant bénéficier du contrat de mission scientifique ». Celles-ci doivent en effet être fixées par le Conseil de la Recherche selon l'article 1 du décret n°2021-1449.

II. Caractéristiques du contrat de mission scientifique

Le contrat de mission scientifique créé par la LPR est un contrat de droit public qui permet aux établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur de recruter des agents sur des emplois non permanents pour concourir à des projets de recherche d'une durée supérieure à six ans, à condition, notamment que ces projets soient majoritairement financés sur des ressources propres.

Il s'agit donc d'un nouveau contrat de travail, permettant l'embauche, sur une mission scientifique, d'un personnel sur une durée supérieure à six ans, avec une date de fin de contrat estimée et la durée du préavis fixée. Les conditions d'application et les modalités de fonctionnement de ce nouveau contrat son fixées par le décret n°2021-1449 du 4 novembre 2021.

Cette possibilité est ouverte selon les conditions suivantes :

- Le projet de recherche dont il dépend doit avoir une **durée prévisionnelle « supérieure à six ans »** ;
- L'emploi proposé doit être **« non permanent »**. Le contrat doit prendre fin au terme du projet selon les modalités strictement prévues par le décret ;
- Ce projet doit être **financé** majoritairement sur les **ressources propres de l'établissement** ;
- Ce projet doit **s'insérer « dans la politique scientifique de l'établissement et dans la stratégie nationale de recherche »**.

III. Proposition de critères pour la mise en place du contrat de mission scientifique à l'UCA

(cf. groupe de travail portant sur la charte des agents contractuels du vendredi 11 février 2022)

a) Durée estimée possible

La durée estimée de la mission scientifique du projet à l'UCA et donc du contrat associé doit être comprise entre une durée supérieure à 6 ans et inférieure à 10 ans. Cette durée maximum de 10 ans permet de respecter l'engagement d'un recrutement sur une mission par nature non pérenne pour l'établissement, et donc ne reposant pas sur la nécessité d'un recrutement d'un emploi permanent. Pour des missions dont la durée estimée est inférieure à 6 ans, un contrat de projet sera mis en place.

b) Catégories de projet et d'opération de recherche

Les catégories de projet et d'opération de recherche éligibles pour le recrutement d'un CMS, tout comme les critères retenus par l'établissement, doivent être précisés. Ainsi, le cadrage suivant est retenu :

- Les catégories de projet et d'opération de recherche pouvant bénéficier du contrat de mission scientifique sont définis au sens large et peuvent regrouper des projets en lien avec la recherche fondamentale et théorique, la recherche appliquée et expérimentale, la recherche translationnelle, la recherche industrielle.
- Les catégories de projet et d'opération de recherche doivent s'inscrire dans la stratégie scientifique de l'unité de recherche et dans la politique de l'établissement (cf internationalisation du projet).
- La mission scientifique d'une durée prévisible supérieure à 6 ans et inférieure à 10 ans sera déterminée et adossée à un projet de recherche comme objet du contrat, avec un diagramme de Gantt associé permettant le suivi de l'objectif final du projet, fixé initialement, et donc du CMS.

c) Postes éligibles

Les postes éligibles à un recrutement sur CMS sont des postes non permanents directement associés à une activité de recherche non pérenne, notamment : technicien, ASI, ingénieur, post-doc.

Les CMS ne doivent pas être utilisés pour le recrutement de doctorants.

Dans la mesure où les CMS n'ont pas vocation à se substituer à des emplois de fonctionnaires, les recrutements ne seront effectués que si le nombre d'emplois titulaires au sein de l'établissement reste, *a minima*, stable.

d) Financement

Le projet doit être financé par les ressources propres de l'établissement. Il est ainsi demandé au laboratoire concerné de financer ce contrat sur ses ressources propres « générées ».

Celles-ci peuvent reposer sur plusieurs sources de financement qui doivent être identifiées dans la mesure du possible dès le montage du projet. Un engagement du laboratoire devra être signé afin de garantir le financement du CMS sur la durée prévue du projet avec d'ores et déjà un contrat garantissant trois ans de financement. Un plan de financement devra être produit par le laboratoire en amont de la signature du CMS.